

La disponibilité est une position du fonctionnaire qui cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire perd également le bénéfice de son poste.

1) La disponibilité de droit

- * Donner des soins au conjoint, PACS, enfant ou ascendant :
 - à la suite d'un accident
 - à la suite d'une maladie grave
 - atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- * Elever un enfant de moins de 8 ans : jusqu'à la veille du 8^{ème} anniversaire (les trimestres sont alors pris en compte pour le calcul de la retraite)
- * Suivre son conjoint : illimité

Dans ces trois cas de figure, la disponibilité ne peut excéder 3 ans, elle peut être renouvelée si les conditions requises sont réunies

- * Adoption à l'étranger ou dans les DOM et les COM : 6 semaines maximum
- * Exercer un mandat d'élu : pendant la durée du mandat

2) La disponibilité sur autorisation

- * Etudes ou recherches : 3 ans maximum, renouvelable
- * Convenances personnelles : 3 ans maximum, renouvelable (10 ans maximum dans toute la carrière)
- * Créer ou reprendre une entreprise : 2 ans maximum, sous conditions

3) La disponibilité d'office

- * Expiration des droits statutaires à congés de maladie : 1 an maximum, renouvelable
- * Impossibilité de reclassement : 1 an maximum, renouvelable
- * Impossibilité d'admission à la retraite et inaptitude à reprendre ses fonctions : 1 an maximum, renouvelable, sous conditions

Les disponibilités sont accordées selon les modalités différentes de calendrier. Certaines peuvent ouvrir droit à l'exercice d'une activité salariée. Les accords d'octroi dépendent de l'académie.